

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/99/2018

ATAS/240/2018

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 mars 2018

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à COLOGNY, représenté par demandeur
B_____ SA

contre

FONDATION INSTITUTION SUPPLÉTIVE LPP, Agence défenderesse
régionale Suisse romande, sise Passage Saint-François 12,
LAUSANNE

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY, Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la demande du 15 janvier 2018 de Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur) à l'encontre de la Fondation institution supplétive LPP (ci-après : la défenderesse) lui reprochant le refus d'émettre le formulaire 21 EDP et concluant principalement à inviter la défenderesse à émettre ledit document et à lui remettre une attestation de rachat de CHF 57'657.45 selon formulaire 21 EDP; dire que le versement de CHF 57'657.45 correspondait à un rachat effectué par lui-même et à annuler la décision de la défenderesse du 14 décembre 2017 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 16 janvier 2018 accordant un délai à la défenderesse pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ;

Vu les courriers du recourant et de l'intimé des 13 et 14 mars 2018 ;

Vu le courrier-fax du conseil du demandeur du 14 mars 2018 confirmant que la défenderesse avait établi le formulaire 21 EDP attestant du rachat effectué par le demandeur et que, ce point étant le point principal du litige, en conséquence, au nom et pour le compte de son mandant, il retirait formellement le recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le